



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/9/L.13
28 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Egypte, 17-29 novembre 2018

Point 15 de l'ordre du jour

EVALUATION DES RISQUES ET GESTION DES RISQUES (ARTICLES 15 ET 16)

Projet de décision remis par la présidente du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion to the Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [BS-VII/12](#) et [XII/24](#) qui recommandent une approche coordonnée sur la question de la biologie de synthèse,

Réaffirmant la décision XII/24 de la Conférence des Parties qui exhorte les Parties et invite les autres gouvernements à utiliser une approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et à son article 14, pour gérer les menaces de réduction ou de perte significative de diversité biologique présentées par les organismes, les composants et les produits issus de la biologie de synthèse, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux autres obligations internationales pertinentes,

1. *Note* la disponibilité de nombreux documents d'orientation et d'autres ressources pour appuyer le processus d'évaluation des risques, mais *reconnaît* les lacunes et les besoins recensés par certaines Parties;

2. *Constate* la divergence de vues entre les Parties sur le point de savoir si des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques sont requises;

3. *Reconnaît aussi* que des recherches et analyses doivent être effectuées et des orientations précises peuvent être utiles pour appuyer une évaluation des risques au cas par cas, avant d'envisager la libération de tels organismes dans l'environnement, puisque des effets défavorables potentiels peuvent résulter d'organismes résultant du forçage génétique;

4. *Prend note* des conclusions du groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, à savoir, qu'en raison des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, il convient d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales lorsqu'une libération éventuelle d'organismes résultant du forçage génétique est envisagée, qui peuvent avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisations traditionnels des terres et des eaux;

5. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances et un renforcement des capacités pour soutenir, entre autres, les Parties dans l'évaluation des effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de poissons vivants modifiés ou d'autres organismes vivants modifiés produits par les nouvelles avancées de la biotechnologie moderne, y compris les organismes vivants modifiés produits par édition du génome et les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, de la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, et des expériences pertinentes de chaque pays en matière d'évaluation des risques de ces organismes, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena;

6. *Décide* de mettre en place un processus d'identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, en vue d'élaborer d'autres orientations sur l'évaluation des risques pour les problèmes spécifiques identifiés, compte tenu de l'annexe I;

7. *Décide aussi* d'examiner, à sa dixième réunion, la question de savoir si du matériel d'orientation supplémentaire sur l'évaluation des risques est nécessaire pour : a) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés;

8. *Décide en outre* de constituer un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, composé de spécialistes sélectionnés selon le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques¹, en accord avec le mandat figurant à l'annexe II;

9. *Décide* de proroger le forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, afin d'aider le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;

10. *Invite les Parties*, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à transmettre à la Secrétaire exécutive toute information pertinente sur les travaux du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;

11. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Commander une étude éclairant l'application de l'annexe I aux : i) organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et ii) poissons vivants modifiés, pour faciliter le processus visé au paragraphe 6 ci-dessus, et de présenter cette étude au forum en ligne à composition non limitée et au groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation et la gestion des risques;

b) Recueillir et résumer les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques;

c) Aider le modérateur principal du forum en ligne à organiser des débats et à rendre compte de leurs résultats;

d) Convoquer une réunion en face-à-face du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler une recommandation sur la question de savoir si du matériel d'orientation supplémentaire sur l'évaluation des risques est nécessaire pour : i) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et ii) les poissons vivants modifiés, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

¹ [Décision VIII/10](#), annexe III.

*Annexe I***Identification et hiérarchisation des problèmes spécifiques d'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés méritant examen**

Le processus permettant de recommander des problèmes spécifiques d'évaluation des risques aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devrait inclure une analyse structurée pour évaluer si les problèmes spécifiques remplissent les conditions suivantes :

a) Ils sont identifiés par les Parties comme des questions prioritaires, en prenant en compte les difficultés d'évaluation des risques, en particulier celles rencontrées par les pays en développement Parties et les pays à économie en transition;

b) Ils entrent dans le champ d'application et font partie de l'objectif du Protocole de Cartagena;

c) Ils présentent des difficultés pour les cadres, les orientations et les méthodes d'évaluation des risques, comme par exemple, le problème en question a été examiné en utilisant les cadres d'évaluation des risques en place, mais présente des difficultés techniques ou méthodologiques spécifiques qui doivent être examinées plus avant;

d) Les difficultés présentées par la gestion du problème spécifique sont clairement décrites; et sachant que, entre autres :

e) Les problèmes spécifiques concernent des organismes vivants modifiés qui :

- i) Sont susceptibles de causer des effets défavorables sur la diversité biologique, en particulier des effets qui sont graves ou irréversibles, compte tenu de la nécessité urgente de protéger certains aspects spécifiques de la biodiversité, tels qu'une espèce endémique/rare, ou un habitat ou écosystème unique, en tenant compte des risques pour la santé humaine et de la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales;
- ii) Peuvent être introduits dans l'environnement intentionnellement ou accidentellement;
- iii) Sont susceptibles de se propager au-delà des frontières nationales;
- iv) Sont déjà commercialisés ou utilisés quelque part dans le monde, ou sont susceptibles de l'être;

et d'envisager un exercice d'inventaire pour déterminer si des ressources concernant des problèmes semblables ont été élaborées par des organismes nationaux, régionaux ou internationaux et, le cas échéant, si ces ressources peuvent être révisées ou adaptées à l'objectif du Protocole de Cartagena, selon qu'il convient.

*Annexe II***Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques**

Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, compte tenu des travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, est chargé de :

a) Examiner l'étude dont il est question au paragraphe 11 a) ci-dessus et d'effectuer une analyse sur : i) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et ii) les poissons vivants modifiés, conformément à l'annexe I, et conforté par les données de l'étude;

b) Examiner les besoins et les priorités pour l'élaboration d'autres orientations, ainsi que les lacunes subsistant dans les orientations existantes, tels qu'identifiés par les Parties en application de la décision VIII/CP-12 concernant des sujets spécifiques relatifs à l'évaluation des risques, et préparer une analyse;

c) Formuler des recommandations sur i) la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique et les poissons vivants modifiés, et ii) toute modification à apporter à l'annexe I;

d) Préparer un rapport, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en vue de permettre à l'Organe subsidiaire d'élaborer une recommandation, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion.
